



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-119

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-016 - AP_Commission_Controlé_St_Charles.odt (2 pages)	Page 3
53-2020-10-23-001 - Arrêté TICSR-TE53-2020-001 portant mise à jour arrêté du 5 mai	
2017-reseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-12-016

AP_Commission_Controle_St_Charles.odt



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté du 12 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de SAINT-CHARLES-LA-FORET**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-CHARLES-LA-FORET pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-CHARLES-LA-FORET

Conseiller municipal titulaire : M. Eric JOSEPH, né le 19 mai 1962 à Laval (Mayenne), entraîneur de chevaux, domicilié Les Martellières à Saint-Charles-la-Forêt (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Cédric DUBRAY, né le 19 novembre 1978 à Laval (Mayenne), artisan-peintre, domicilié 1B route de Longuefuye à Saint-Charles-la-Forêt (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Dominique GAUDINIÈRE, née le 28 avril 1955 à Mayenne (Mayenne), retraitée, domicilié 3 lotissement du 17 à Saint-Charles-la-Forêt (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Denis LEMONNIER, né le 10 septembre 1956 à Meslay-du-Maine (Mayenne), retraité, domicilié Le Châtaignier à Saint-Charles-la-Forêt (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Thibaut DU PLESSIS d'ARGENTRÉ, né le 15 décembre 1959 à Ravensburg (Allemagne), retraité, domicilié Château de Bagatelle à Saint-Charles-la-Forêt (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-10-23-001

Arrêté TICSUR-TE53-2020-001 portant mise à jour arrêté
du 5 mai 2017-réseaux routiers accessibles aux convois
exceptionnels



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

Arrêté N°TICSR-TE53-2020-001

portant mise à jour de l'arrêté du 05 mai 2017

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes »
du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-François TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Mayenne accessibles aux convois exceptionnels,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Considérant que l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 04 mai 2006 et notamment son article 9 bis limite pour les réseaux TE120, TE94 et TE72 la masse à l'essieu à 12 tonnes ainsi que l'inter-distance entre essieux à 1,35m,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 2017 est ainsi modifié :

- l'alinéa 5 est rédigé comme suit :

« le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

- l'alinéa 6 est rédigé comme suit :

« l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne

A Laval, le 23 octobre 2020

Le Préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.